



# COMMUNE DE MOZÉ SUR LOUET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 7 JANVIER 2025**

Le sept du mois de janvier deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame BAUDONNIERE, Maire.

Etaient présents : Mme BAUDONNIERE, Mme GODINEAU, Mme CHABROUILAUD, M. CESBRON, Adjoint(e)s, Mmes FREMY, MOUKADEME, PAULT, SECHET, MM. CUVELIER, MEUNIER, PELLOIN, QUILEZ.

Absents excusés : M. ROUSSEL qui donne pouvoir à M. MEUNIER, Mme BEZIE.

Secrétaire de séance : Mme SECHET

Convocation du 02/01/2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 12

Conformément à l'article L 2121-25 du Code des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 09/01/2025

**OBJET : DCM2025-01 – Déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU (2.1)**

### EXPOSE DES MOTIFS

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) vise à permettre la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » au sud de la commune. Ce projet doit permettre à la société TPPL d'obtenir un nouvel exutoire pour le stockage de ses déchets inertes sur une surface de 6,4 ha.

La société TPPL, fondée dans les années 1930, est leader dans son domaine dans le département du Maine et Loire. Son activité s'étend à l'exploitation de carrières, la réalisation de travaux publics, la fabrication de bétons et enrobés et la valorisation des matériaux de déconstruction. Aujourd'hui, ce sont 480 femmes et hommes qui font vivre l'entreprise.

Le périmètre d'exploitation envisagé par l'entreprise n'est aujourd'hui pas compatible avec le zonage du PLU de Moze-sur-Louet. Cette incompatibilité empêche aujourd'hui la société TPPL de déposer son dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE auprès des services de l'Etat.

L'intérêt général du projet se manifeste dans la mesure où celui-ci permettra de :

- gérer par suivi et régularisation à l'échelle de l'EPCI, les flux de matériaux inertes en évitant les dépôts sauvages ;
- préserver l'emploi et l'économie communale ;
- mieux prendre en compte l'environnement en réduisant la distance de trajet entre les lieux d'accueil d'inertes et le chargement des poids lourds en granulats dans la carrière, et donc réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre ;
- se conformer au SCOT ainsi qu'au PRPGD ;
- valoriser et consolider la Trame Verte et Bleue (TVB) par un réaménagement écologique du site.

Accusé de réception en préfecture  
049-214902223-20250107-DCM2025-01-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sont :

- Prendre en compte le projet d'ISDI présenté par l'entreprise TPPL ;
- Déclarer le projet de création d'une ISDI au lieu-dit « La Boirie » d'intérêt général ;
- Rendre compatible les pièces du PLU avec ce projet.

Evaluation environnementale :

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la procédure d'urbanisme, l'emprise du projet étant supérieure à 5 ha.

Modalités de concertation :

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

### DELIBERATION

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-49 et suivants et R153-13 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R104-13 soumettant à évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme à l'occasion de leur mise en compatibilité lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L153-31 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L103-2 soumettant à la concertation la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

**VU** le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire approuvé par le Conseil Régional le 17 octobre 2019 ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale Loire en Layon approuvé par délibération en date du 29 juin 2015 ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers en cours de révision et dont le premier arrêt de projet a eu lieu en novembre 2024 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de Mozé-sur-Louet approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » ;

**Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour et deux abstentions :**

- **RAPPORTE** sa délibération n° 2024-15 en date du 5 mars 2024 portant sur le même objet,
- **PRESCRIT** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité plan local d'urbanisme dont les objectifs seront :
  - o Prendre en compte le projet d'ISDI présenté par l'entreprise TPPL ;
  - o Déclarer le projet de création d'une ISDI au lieu-dit « La Boirie » d'intérêt général ;
  - o Rendre compatible les pièces du PLU avec ce projet.

Accusé de réception en préfecture  
049-214902223-20250107-DCM2025-01-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2025

- **FIXE**, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
  - mise en place d'un registre pour consigner les observations écrites du public à la mairie de Mozé-sur-Louet ;
  - possibilité pour le public de formuler ses observations par écrit en les adressant à Madame le Maire par voie postale : Mairie, 7 rue du 22 juillet 1793, 49610 Mozé-sur-Louet – ou par voie électronique : [mairie@mozésurlouet.fr](mailto:mairie@mozésurlouet.fr) ;
  - insertion d'un article présentant le projet de mise en compatibilité du PLU :
    - dans le bulletin municipal ;
    - sur le site internet de la commune.
  
- **DONNE** autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie certifiée conforme  
Et délibération certifiée exécutoire  
Le 9 janvier 2025  
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
049-214902223-20250107-DCM2025-01-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)